Lettre à nos frères prêtres

N° 105 - Mars 2025

Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : www.laportelatine.org)

LE CENTENAIRE DE *QUAS PRIMAS*

L'année 2025 est marquée par le centenaire de l'encyclique *Quas primas*, écrite par le pape Pie XI, datée du 11 décembre 1925. Cette encyclique constitue pour la Fraternité Saint-Pie X comme une « charte », le résumé de ce qu'à la suite de l'Église, elle souhaite communiquer aux âmes sur le nécessaire Règne social du Christ.

Il est assez facile de se procurer et donc de lire cette encyclique en version française[1]. Cet écrit du Pape apportera un grand bénéfice à son lecteur. En attendant, permettez-moi de vous proposer quelques citations qui mettent en lumière les fondements de notre prédication, à temps et à contretemps, sur la nécessité du Règne du Christ.

« Jamais ne pourra luire une espérance de paix durable entre les peuples tant que les individus et les nations refuseront de reconnaître et de proclamer la souveraineté de notre Sauveur ». C'est par ces termes, bien d'actualité aujourd'hui où l'Europe est troublée par la guerre, que le Pape, dès le début de l'encyclique, expose la nécessité du Règne du Christ.

Pie XI explique ensuite qu'il a décidé « l'introduction d'une fête spéciale dans la liturgie de l'Église en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ Roi », et qu'il faut « rendre accessible à l'intelligence et aux sentiments populaires » tout ce qui concerne cette doctrine de la Royauté du Christ, « afin d'assurer des fruits nombreux à la célébration annuelle de cette solennité ».

Le Pape fait alors un exposé méthodique des titres du Christ, comme Dieu et comme homme, à la Royauté universelle. Il précise ensuite, après avoir souligné la dimension essentiellement spirituelle de ce Règne : « Ce serait une erreur grossière de refuser au Christ Roi la souveraineté sur les choses temporelles », puis ajoute : « Il n'y a lieu de faire aucune différence entre les individus, les familles et les États (…). Les chefs d'État ne sauraient donc refuser en leur nom personnel, et avec tout leur peuple, des hommages publics de respect et de soumission à la souveraineté du Christ ».

« Oh ! qui dira le bonheur de l'humanité si tous, individus, familles, États, se laissaient gouverner par le Christ ! ».

« C'est à Notre tour, affirme Pie XI, de pourvoir aux nécessités des temps présents, d'apporter un remède efficace à la peste qui a corrompu la société humaine. Nous le faisons en prescrivant à l'univers catholique le culte du Christ Roi. La peste de notre époque, c'est le laïcisme, ainsi qu'on l'appelle, avec ses erreurs et ses entreprises criminelles ».

Lisons et relisons cette encyclique si fondamentale, si riche de doctrine, si opportune pour notre temps !

Abbé Gonzague Peignot +

Éditorial

p. 1 – Le centenaire de *Quas primas*, *par Monsieur l'abbé Gonzague Peignot*

Doctrine de saint Thomas d'Aquin sur le sacerdoce

p. 2 – Le sacerdoce dans l'Église

p. 6 – Sacerdoce et sainteté

[1] https://www.vatican.va/content/pius-xi/fr/encyclicals/documents/hf_p-xi_enc_11121925_quas-primas.html

Directeur de Publication : abbé Gonzague Peignot. Rédacteur en chef : abbé Grégoire Celier. CPPAP n° 0626 G 78720.
ISSN 1294-1689. Imprimeur : Corlet, Z.I. route de Vire, B.P. 86, 14110 Condé-sur-Noireau – Dépôt légal : mars 2025.

LE SACERDOCE DANS L'ÉGLISE

Nous proposons ci-après deux réflexions à propos du sacerdoce, reposant sur la pensée de saint Thomas d'Aquin. Nous nous sommes inspiré pour cela d'une thèse remarquable soutenue en 1957 à l'Université catholique de l'Ouest, malheureusement jamais parue en librairie. Cette thèse a été présentée par l'abbé Louis Fricot, du diocèse de Laval, et s'intitule « Le sacerdoce des prêtres de la Nouvelle Alliance d'après saint Thomas d'Aquin ».

Le sacerdoce s'exerce forcément dans l'Église

La lecture de saint Thomas manifeste que le sacerdoce ministériel est essentiellement un sacerdoce qui s'exerce dans l'Église. Il ne s'agit pas là d'une simple condition circonstancielle, de soi extérieure à son essence, mais il s'agit au contraire d'une loi et d'une structure de son être. Pour reprendre le vocabulaire du Docteur angélique, il ne s'agit pas d'une condition pour son « *bene esse* », pour sa meilleure réalisation, mais d'une exigence de son « *esse* », de son être même. En effet, les sacrements dont nous sommes, comme prêtres, les ministres, sont les sacrements de l'Église.

Sacrements du Christ et sacrements de l'Église

Exposant, dans le prologue de la troisième partie de sa *Somme de théologie*, le plan de son traité sur l'Économie rédemptrice, saint Thomas explique qu'il commencera par considérer le mystère du Christ Sauveur, après quoi, à partir de la question 60, il étudiera les « sacrements du Christ », par lesquels nous obtenons le salut. Or, dans son prologue à la question 60, lorsqu'il éprouve le besoin de rappeler son plan, il ne parle plus des « sacrements du Christ », mais bel et bien des « sacrements de l'Église ». Il n'y a toutefois pas d'opposition entre ces deux expressions, dans la mesure où notre auteur prend soin de préciser que ces « sacrements de l'Église » tirent « toute leur efficacité du Verbe incarné ».

D'ailleurs, l'expression « sacrements de l'Église » est récurrente dans l'œuvre de saint Thomas, tandis que celle de « sacrements du Christ » intervient beaucoup plus rarement.

Ministre du Christ et ministre de l'Église

Pour saint Thomas, l'homme n'a en fait et ne peut avoir en droit d'autre rôle que celui d'un agent instrumental, d'un ministre, dans la production et la communication de la grâce rédemptrice. Et son agir instrumental s'exerce dans la stricte dépendance et sous la mouvance de l'action de Jésus, seul Sauveur et cause instrumentale première en son Humanité. L'homme n'est que « ministre du Christ ».

Pourtant, dans la très grande majorité des cas, saint Thomas emploie plutôt l'expression « ministre de l'Église », comme si l'homme était l'instrument de l'Église. Par exemple, dans le quatrième livre des *Sentence*s, il emploie trente-quatre fois cette expression, contre trois ou quatre fois seulement l'expression « ministre du Christ » ou « ministre de Dieu ». De même, dans la question 64 de la troisième partie de la *Somme de théologie*, qui traite de l'action ministérielle de l'homme, l'expression « ministre de l'Église » est presque constamment employée.

Il ne s'agit nullement d'une opposition ou d'une disjonction

Saint Thomas, cependant, n'entend pas opposer le rapport au Christ et celui à l'Église. Pour lui, les deux tendent plutôt à s'identifier. Plusieurs textes le prouvent de façon manifeste. Par exemple : « Le Christ possède une principauté et une causalité vis-à-vis de ces instruments extrinsèques que sont les ministres de l'Église » (III, q. 64, a. 3). Ou encore : « Les ministres de l'Église ne confèrent pas la grâce par leur propre puissance, mais c'est le Christ qui le fait par eux de sa propre puissance, en tant qu'instruments » (III, q. 64, a. 5).

Le Docteur angélique, lorsqu'il utilise l'expression « ministres de l'Église », ne lui donne donc pas un sens aussi fort et aussi formel que lorsqu'il parle des « ministres du Christ » ou des « ministres de Dieu ». Il semble comme remonter, à partir de la constatation évidente que le prêtre est ministre de l'Église, vers le fait qu'il est aussi et surtout ministre du Christ, au sens le plus formel. On le voit bien dans la remarque suivante : « Le ministre de l'Église, qui tient la place du Christ » (III, q. 84, a. 1).

Le « ministre de l'Église » s'identifie-t-il au « ministre du Christ » ?

Mais l'identification « ministre de l'Église » et « ministre du Christ » est-elle pour lui absolue ? Autrement dit, tout ministre de l'Église est-il ministre du Christ, et tout ministre du Christ est-il ministre de l'Église ?

Un instrument ne peut agir instrumentalement qu'en se soumettant à la motion de sa cause principale. Pour un instrument inanimé, cette soumission est réalisée dans l'acte même par lequel la cause principale manie l'instrument : mon stylo est totalement mon instrument à partir du moment où je m'en empare pour écrire. Mais quand il s'agit de l'homme comme ministre des sacrements, l'affaire est moins simple. D'une part, le signe sacramentel est en soi ambivalent, et il est nécessaire qu'il reçoive une signification précise de signe sacré par l'intention de l'homme qui l'emploie (cf. III, q. 64, a. 8). D'autre part, l'agent humain libre ne devient agent instrumental qu'en acceptant la motion de sa cause principale (*ibid.*).

Dans ce contexte, on s'attendrait à ce que saint Thomas nous déclare que le ministre du sacrement doit avoir l'intention de se soumettre à la volonté du Christ, agent principal, et d'accomplir l'action sacramentelle comme le veut le Christ. En fait, saint Thomas déclare à cet endroit : « L'intention du ministre est donc requise, par laquelle il se soumet au principal agent : et donc, il doit avoir l'intention de faire ce que font le Christ et l'Église ». L'agent principal ne semble donc pas être le Christ seul, mais le Christ et l'Église.

Bien plus, dans la suite du texte, il n'est plus du tout question du Christ, mais seulement de l'Église. Et le Docteur angélique pose ce principe capital de la pratique sacramentelle, que nous connaissons bien, et auquel il renverra constamment : pour qu'un sacrement soit valide, il faut et il suffit que le ministre s'attache à « l'intention » de l'Église, qu'il ait « l'intention de faire ce que fait (veut faire) l'Église ».

Il identifie d'ailleurs cette référence à l'intention de l'Église à la ministérialité par rapport à l'Église : « Le ministre du sacrement agit dans la personne de toute l'Église, dont il est le ministre ; dans les paroles qu'il profère est exprimée l'intention même de l'Église » (III, q. 64, a. 8).

Avoir l'intention « de faire ce que fait l'Église »

Pourquoi cette référence quasi exclusive à l'Église, qui n'est pourtant pas la cause principale et la fondatrice des sacrements ? Même si saint Thomas semble habituellement considérer la chose comme allant de soi, quelques textes nous renseignent sur la conception qu'il se fait de la place de l'Église dans la célébration des sacrements.

Il explique ainsi qu'un non-baptisé, dès lors qu'il a l'intention de faire ce que fait l'Église et qu'il observe la « forme prescrite par l'Église » en baptisant, agit comme un vrai ministre du Christ. La raison pour laquelle le ministre doit se référer à l'intention de l'Église est donc que, par ce moyen, il devient non seulement « ministre de l'Église », mais proprement « ministre du Christ » (III, q. 67, a. 5).

La foi personnelle du ministre, souligne encore le Docteur angélique, n'est pas requise pour que son action soit valide. En effet, ce ministre n'ignore pas que l'Église prétend par les gestes extérieurs qu'il accomplit administrer un sacrement. Et cette intention de l'Église suffit, car le ministre agit dans la personne de toute l'Église, et la foi de l'Église supplée à son propre manque de foi (III, q. 64, a. 9).

Un texte du quatrième livre des *Sentences* vient appuyer cette assertion. Saint Thomas remarque que la vertu spirituelle par laquelle les sacrements produisent la grâce leur vient de la Passion du Christ. En effet, un instrument ne peut recevoir sa vertu instrumentale qu'en tant qu'il est uni à l'agent principal. L'agent principal et propre de la justification est Dieu à titre de cause efficiente, et la Passion du Christ à titre de cause méritoire. Or le sacrement est uni à cette cause par la foi de l'Église qui rapporte l'instrument à la cause principale, le signe au signifié. L'efficacité des sacrements, conclut-il, leur vient ainsi de trois causes : de l'institution divine comme cause agente première et principale ; de la Passion du Christ comme cause première méritoire ; de la foi de l'Église en tant que disposant l'instrument de l'agent principal (D. 1, q. 1, a. 1, q. 3).

Qu'est précisément la « foi de l'Église » ?

Qu'est précisément cette « foi de l'Église » qui relie l'instrument à sa cause principale, qui supplée la foi éventuellement défaillante du ministre, qui donne à son intention d'être efficace, qui fait du signe sensible un signe objectif des réalités salutaires ?

Il faut rappeler à ce propos le rôle important que saint Thomas accorde à la foi comme moyen de participation au salut, mais en même temps comment pour lui la foi ne s'oppose nullement à cet autre moyen du salut que sont les sacrements, dans la mesure où les sacrements sont par nature des « protestations [attestations] de la foi », en sorte que par eux l'homme oriente son esprit vers le Christ ainsi signifié par les sacrements.

Le sacrement, lorsqu'on le considère dans l'action du ministre qui le « confectionne », est d'abord, phénoménologiquement, une réalité naturelle, palpable, visible, donc fondamentalement ambivalente : l'ablution d'eau du baptême ressemble à n'importe quel lavement ordinaire de la vie humaine. Et même si on lui accordait une valeur religieuse symbolique, cette ablution ne se distinguerait pas en soi des ablutions rituelles juives, musulmanes ou hindouistes.

Il faut, pour que ce geste se manifeste dans sa réalité complète, qu'il apparaisse sans aucune ambiguïté comme le signe d'une réalité sacrée chrétienne, et même comme le signe efficace de cette réalité. Or, c'est précisément la foi de l'Église qui constitue le sacrement comme tel, qui fait d'un geste (même sacré) banal, le geste sacramentel authentique ontologiquement relié au Christ rédempteur.

La « foi de l'Église » fait le lien entre le Christ et le ministre

En insérant à cet endroit la « foi de l'Église », le Docteur angélique veut nous faire comprendre que le contact de l'homme avec le Christ n'est jamais réalisé par le moyen d'une individualité purement et étroitement humaine (celle du ministre des sacrements), mais par le moyen de cette réalité mystérieuse qui est à la fois milieu vital, institution religieuse, Épouse du Christ et Mère des fidèles. Et cette action de l'Église ne concerne pas seulement l'homme ministre, mais aussi les sacrements qu'il confectionne, lesquels n'ont de consistance et d'existence qu'en elle et par elle.

Et cela se comprend fort bien si l'on se souvient que les sacrements sont des signes qui causent ce qu'ils signifient, mais qui ne causent qu'en tant qu'ils signifient. Or ils ne sont signes réels, vivants, donc efficaces, que dans l'Église. En dehors d'elle, ils ne seraient plus que des choses inertes dans leur signification. Un signe, en effet, n'existe que dans l'acte même par lequel un être intelligent l'utilise comme signe, et aussi longtemps qu'il s'en sert comme tel : il est donc tout entier dans la dépendance de celui qui le cause comme signe.

Or, la cause du signe sacramentel, c'est le Christ même ; et celui-ci a confié la garde et l'utilisation de ce signe efficace, non pas à l'individu Pierre, Paul ou Jacques, mais à l'Église, et donc à Pierre comme chef de l'Église, à Paul comme Apôtre de l'Église, etc.

Seule l'Église peut manier les sacrements en conformité totale avec le vouloir du Christ, comme des signes efficaces de l'action salvatrice, en vertu d'une orientation infaillible que saint Thomas appelle précisément la « foi de l'Église ». C'est cette orientation qui met en continuité l'instrument et sa cause, qui constitue le signe en le reliant à son signifié.

« Forme de l'Église », « intention de l'Église », « foi de l'Église »

Ainsi, tout se rejoint : « forme donnée par l'Église », « intention de l'Église », « foi de l'Église », c'est tout un. Un ministre veut-il agir comme ministre de l'Église et par là comme ministre du Christ ? Qu'il observe soigneusement la forme sacramentelle indiquée par l'Église, et alors il sera absolument sûr de rejoindre l'intention de l'Église et de se conformer à la foi de l'Église (III, q. 64, a. 8).

A l'inverse, et c'est l'autre face du même principe, aussi longtemps qu'un ministre restera uni à la Passion du Christ par la foi de l'Église en se servant de la forme prescrite par l'Église, aussi longtemps il administrera les sacrements de manière valide, fût-il pécheur ou incroyant, fût-il non baptisé pour le rite du baptême, fût-il prêtre réduit à l'état laïc, etc.

Dès lors que le ministre accomplit le geste sacramentel comme un geste de l'Église (et il le fait tout simplement en utilisant la forme prescrite par l'Église), il ne s'appartient plus, il devient l'Église agissant par sa main, par sa voix, par son être, et donc il devient le Christ même baptisant, consacrant, ordonnant. Sans doute, un tel ministre, en raison de son péché ou de son infidélité, peut ne pas appartenir (au moins pleinement et salutairement) à l'Église en tant que membre, mais il lui appartient en tant qu'instrument.

Dans un texte des *Sentences*, saint Thomas remarque que la foi personnelle n'est requise ni de ceux qui présentent un enfant au baptême, ni de personne d'autre, pas même du prêtre qui baptise : seule la foi de l'Église militante est nécessaire. Or, dit-il, cette foi ne pourra jamais disparaître complètement, puisque Dieu lui-même y a pourvu, lui qui affirme dans l'Évangile selon saint Matthieu : « Je suis avec vous pour toujours, jusqu'à la fin du monde » (IV, D. 6, q. 1, a. 3, q. 2).

Hors de l'Église, le sacerdoce n'a plus de réelle consistance

La métaphore qui paraît le mieux convenir à la conception thomiste de l'Église, au moins de sa place et de son rôle dans la théologie de saint Thomas, c'est celle d'un *milieu nourricier* en lequel tout homme, le ministre aussi bien que le bénéficiaire de l'action sacramentelle, doit s'introduire s'il veut obtenir le salut du Christ, car en ce milieu seulement les sacrements, organes et moyens du salut, trouvent leur véritable existence.

Non pas que l'Église soit la source et l'origine du salut, la cause de l'efficacité sacramentelle ! Non pas que l'Église soit le Christ ! Du salut et des moyens de salut, elle n'est que la dispensatrice et la gardienne. C'est le Christ qui a institué les sacrements, et qui les rend chaque jour efficaces. L'Église n'a que le monopole de leur dispensation effective. L'homme qui veut participer au bénéfice de la Passion rédemptrice doit aller s'abreuver aux sacrements qui ont pris leur source dans le côté percé du Christ.

Mais il ne doit pas oublier que ces sacrements structurent et construisent l'Église, et que c'est donc vers elle qu'il doit se tourner pour les recevoir. En usant des sacrements de l'Église, il obtiendra à coup sûr l'efficacité des sacrements du Christ.

Si le sacerdoce des prêtres de la Nouvelle Alliance est un sacerdoce ministériel, qui ne peut exercer sa médiation tant descendante qu'ascendante qu'en usant des sacrements, alors, puisque hors de l'Église les sacrements n'ont ni existence ni consistance, hors de l'Église aussi le sacerdoce n'a ni existence ni consistance.

L'homme ministre est ainsi « l'incarnation » de l'Église, seul moyen et intermédiaire entre le Christ sauveur et les hommes. Le prêtre dépend de l'Église, puisque les sacrements qu'il administre ne sont efficaces que référés à la foi de l'Église ; puisque le caractère qui le constitue prêtre lui a été transmis par l'Église ; puisque le sacrifice qu'il offre est le sacrifice de l'Église ; puisque les rites qu'il observe dans la célébration des sacrements ont été institués par l'Église. Mais l'Église dépend aussi du sacerdoce, car il administre habituellement le baptême qui lui fournit ses membres ; parce qu'il consacre l'Eucharistie qui la représente ; parce qu'il confère les sacrement qui la structurent et la construisent. ■

SACERDOCE ET SAINTETÉ

Le prêtre humain court constamment le risque de se prendre pour un simple administrateur cultuel, de ne pas se sentir totalement engagé dans le rôle qu'il remplit, sauf à « bien exercer » (matériellement) le culte. Saint Thomas d'Aquin nous prémunit contre ce danger.

Nous sommes ministres d'un sacerdoce qui est le vrai sacerdoce

Sacerdoce ministériel, notre sacerdoce n'a pour rôle que d'utiliser et d'administrer un sacerdoce et un sacrifice qui le dépasse infiniment. Mais ce sacerdoce que nous servons est le sacerdoce authentique.

Le sacrifice du Christ réalise au plus haut degré l'unité de l'homme et de Dieu, du prêtre et du sacrifice, du médiateur et des hommes qui bénéficient de sa médiation. Citons à ce propos saint Augustin, sur lequel s'appuie saint Thomas : « Ce sacrifice ne peut être légitimement offert que par un prêtre juste et saint, et de plus il est nécessaire que le Dieu auquel il est présenté le reçoive et en applique les mérites à ceux qui le lui font offrir. Il faut enfin que la victime soit elle-même pure et immaculée, afin qu'elle puisse purifier l'homme de tout péché. Car tel est le but que se proposent tous ceux qui font offrir un sacrifice au Seigneur. Mais est-il un prêtre plus juste et plus saint que le Fils unique de Dieu, qui n'a nul besoin de sacrifier pour l'expiation de ses propres péchés, puisqu'en lui ne se trouve ni la faute originelle, ni celles que nous commettons chaque jour ? De plus, quelle victime plus parfaite l'homme pouvait-il choisir que sa propre chair ? Et quelle chair plus propre à être immolée qu'une chair mortelle ? Quelle victime pouvait encore, en raison même de sa pureté, mieux purifier l'homme de toutes ses souillures, que la chair qui par un miracle de chasteté a été formée dans le sein d'une Vierge, est née de ses chastes entrailles ? Enfin, quel sacrifice serait plus agréable au Seigneur et plus propitiatoire à notre égard, que celui où la victime n'est autre que le propre corps de notre pontife ? Ainsi l'on doit considérer quatre choses dans tout sacrifice : celui à qui il est offert, celui qui l'offre, celui qui s'immole, et celui au nom de qui il est immolé. Or, ces quatre choses se rencontrent excellemment en Jésus-Christ, qui est notre seul et véritable médiateur, et qui par son sacrifice a ménagé avec Dieu notre paix et notre réconciliation. Car il est Dieu comme celui à qui il l'offre, il ne fait qu'un avec ceux pour qui il l'offre, et il est tout ensemble le prêtre qui l'offre et la victime qui est offerte » (*De Trinitate*, IV, 14).

D'autre part, le Christ-*sacerdos* n'est pas qu'un administrateur d'alliance et du culte, il en est l'auteur, « par sa Passion il a établi le rite de la religion chrétienne, s'offrant lui-même à Dieu comme oblation et hostie » (III, q. 62, a. 5). Or le fondateur d'une œuvre est engagée en elle bien plus profondément que n'importe quel administrateur, à plus forte raison quand l'acte de fondation est cet acte le plus personnel qui soit, la mort acceptée par obéissance dans l'amour.

Enfin, l'alliance instituée par le sacerdoce du Christ est l'Alliance nouvelle et éternelle qui opère la réconciliation définitive de la terre avec le Ciel, et distribue aux hommes les biens célestes et éternels.

Notre sacerdoce doit être authentique, à l'instar de celui du Christ

C'est dans ce contexte d'une valeur religieuse absolue que se situe notre sacerdoce ministériel. Même en admettant que nous ne soyons que des fonctionnaires et des administrateurs, en tant que prêtres du Nouveau Testament nous sommes dans une situation toute différente de celle des prêtres de l'Ancien Testament, a fortiori des prêtres des religions païennes. Ministres et serviteurs du vrai *Sacerdos*, nous ne pouvons amoindrir l'authenticité et l'efficacité du Salut du Christ : notre propre sacerdoce participé est souverainement efficace, capable d'amener les hommes à faire le sacrifice spirituel d'eux-mêmes pour entrer en communion avec Dieu.

On pourrait objecter qu'il n'est pas nécessaire que le prêtre communique des biens divins qu'il devrait préalablement posséder personnellement, dans la mesure justement où ces biens ne sont pas

les siens, mais ceux mêmes de Dieu. Saint Thomas répond que s'il est certes erroné d'exiger absolument d'un sacerdoce instrumental la possession personnelle de la vie surnaturelle qu'il communique, il est toutefois convenable et moralement requis qu'il la possède.

La sainteté du ministre n'est pas nécessaire, mais elle est requise

Le Docteur angélique souligne à ce propos qu'il faut tenir simultanément deux affirmations vraies : d'une part, la sainteté personnelle du prêtre n'est pas exigée pour que l'exercice de son sacerdoce ministériel soit valide ; d'autre part, cette sainteté s'impose à lui précisément pour cet exercice.

Saint Thomas reprend la doctrine classique de l'Église sur l'efficacité « *ex opere operato* » de l'agir sacramentel : « Ce n'est pas par leur propre puissance que les ministres de l'Église purifient les hommes qui s'approchent des sacrements et leur confèrent la grâce, mais c'est le Christ qui, par sa propre puissance, le fait grâce à eux comme un certain instrument » (III, q. 64, a. 5). Le scandale de la médiocrité spirituelle, voire du péché, des ministres de Dieu n'entraîne pas que l'Église doive supprimer cet intermédiaire entre Dieu et l'homme, mais doit faire comprendre que ceci n'entrave en rien l'action salutaire du Christ qui, en vérité, opère seul dans les sacrements.

Mais juste après cet article, saint Thomas ajoute à l'article 6 que les ministres indignes, même s'ils n'empêchent pas l'effusion de la grâce (provenant du Christ seul), pêchent néanmoins gravement lorsqu'ils administrent dans cet état les sacrements : il y a, en effet, opposition entre l'être personnel du ministre et la nature des actes qu'il accomplit, des réalités qu'il manipule.

Nous devons être le « *bonus minister* » du sacerdoce du Christ

Le ministre des sacrement doit être un « *bonus minister* », c'est-à-dire posséder lui-même la grâce sanctifiante : « Il est préexigé du ministre la sainteté de justice, afin qu'il soit en harmonie avec son ministère » (III, q. 64, a. 6). Tout simplement parce que Dieu est saint, et qu'il doit y avoir une ressemblance entre Dieu et ses ministres. Administrer les sacrements en état de péché, c'est commettre une irrévérence vis-à-vis de Dieu, et c'est profaner des choses saintes.

Saint Thomas a précédemment expliqué qu'il est exigé du ministre une sainteté « sacrale », que lui confère le caractère sacerdotal reçu dans l'ordination, et qui est nécessaire pour qu'il puisse conférer validement les choses saintes que sont les sacrements. Ici, il ajoute qu'il lui faut posséder en plus une « sainteté de justice ».

C'est le fait même d'exercer la fonction ministérielle en état de péché qui constitue un acte objectif d'irrespect envers Dieu, sans qu'aucune attitude extérieure ou psychologique, se voulant respectueuse, puisse l'atténuer et le contredire. Cela constitue également une profanation des réalités sacrales, même si en elles-mêmes elles ne dépendent pas de la sainteté du ministre.

Cette exigence, note le Docteur commun, est de l'ordre du « *congruum* », de la « *decentia* », donc de la convenance : « Il convient que… » Saint Thomas fait pourtant une exception pour l'administration des sacrements dans le cas de nécessité : baptême, confession, extrême-onction d'un mourant. Dans ce cas, en raison du salut pressant de l'âme, la cause première supplée tous les défauts de la cause instrumentale : c'est d'ailleurs la raison pour laquelle un non-baptisé, un païen, un athée, peut conférer validement et licitement le baptême dans ce même cas de danger de mort.

La célébration de la messe est un appel à la sainteté

Le ministre des sacrements est par office le prêtre. Rien qu'à ce premier titre, le prêtre se doit d'être saint, de rechercher la sainteté. Mais un autre motif vient renforcer ce premier motif, qui découle de la fonction sacerdotale elle-même. C'est que le prêtre doit célébrer un rite, le saint sacrifice de la messe, qui est un signe et un appel à la sainteté authentique.

Saint Thomas part ici d'un « donné » théologique : l'obligation liturgique faite au prêtre qui consacre l'Eucharistie de communier aux espèces par lui consacrées. Il en découvre deux raisons : la première tient à la nature du sacrifice, la seconde se prend du caractère médiateur du sacerdoce.

Quiconque offre un sacrifice doit y participer, car le sacrifice extérieur offert ne peut être autre chose que le signe du sacrifice intérieur par lequel l'offrant s'offre lui-même à son Dieu. Et, précisément, en participant rituellement au sacrifice, par la manducation sacrificielle, l'offrant manifeste qu'il ratifie le sacrifice extérieur et qu'il l'intériorise en s'offrant personnellement. Or, puisque la participation sacramentelle au corps et au sang du Christ exige l'état de grâce, cette obligation rituelle de la communion pour le prêtre célébrant implique forcément la « sainteté de justice ».

Le médiateur des biens divins doit d'abord les recevoir lui-même

Saint Thomas remarque ensuite que le prêtre dispense au peuple chrétien les biens divins, au titre de médiateur participé. Ces biens divins, il ne peut se contenter de les prendre auprès de Dieu pour les transmettre aussitôt aux fidèles. Il doit, au contraire, prendre d'abord pour lui-même ces biens divins, et seulement ensuite les transmettre aux autres. Autrement dit, la médiation descendante ne peut être authentique que si le médiateur a conscience de la valeur des biens qu'il communique : or, la meilleure façon de manifester qu'on a pris conscience de cette valeur et qu'on l'estime, c'est évidemment de s'en rendre soi-même le premier bénéficiaire.

Il est donc impossible au prêtre, sous peine d'une distorsion intérieure, d'une brisure intime, de séparer son ministère sacramentel de son être intérieur et personnel, car son ministère sacramentel l'engage personnellement, et appelle donc un comportement intérieur qui y corresponde en toute vérité.

La doctrine de saint Thomas va au plus profond de l'être sacerdotal

Cette justification de la possibilité et de la nécessité d'une sainteté sacerdotale ne fait appel, ni à des motifs apostoliques, ni à des raisons qui parlent au cœur, alors que ces motifs et ces raisons sont bons et soutiennent le prêtre dans son travail de sanctification. Mais elle constitue un exemple typique de la mentalité théologienne de saint Thomas qui, en tous domaines, y compris celui de la vie spirituelle, va directement à ce qu'il y a de plus profond et de plus fondamental.

Traitant du prêtre, du ministre des sacrements, en tant que tel, il montre comment s'enracinent dans ses fonctions mêmes les exigences d'une authentique sainteté. Le rite dont le prêtre use manifeste la manière dont la sainteté sacerdotale doit être recherchée et acquise : ce doit être la sainteté spirituelle d'un sacerdoce spirituel, ce qui veut dire qu'elle doit, non pas s'ajouter à la fonction, mais naître d'elle, car elle n'en constitue que l'épanouissement ultime et normal. Sous la Nouvelle Alliance, les prêtres du Seigneur, qui sont ses premiers adorateurs, doivent l'adorer en esprit et en vérité. ■

Lettre à nos frères prêtres

Bulletin d'abonnement et de parrainage

Prix au numéro : 3 € ; **Abonnement annuel (quatre numéros) : 10 € – pour les prêtres : 5 €**

Prénom : . . . . . Nom : . . . . .
Adresse : . . . . .
Code Postal : . . . . . Ville : . . . . .

❒ Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 10 €
❒ Je parraine . . . . prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de . . . . . €

Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».

Nous contacter par courriel : lettreanosfreresprêtres@gmail.com
Consulter les anciens numéros : https://laportelatine.org/publications/lettre-a-nos-freres-pretres